

connaître les futurs époux et d'être moralement certain lui-même qu'ils tiendront leurs promesses.

Cette vigilance des Ordinaires et des pasteurs sera encore plus nécessaire après le nouveau décret. En effet, s'il faut prévoir que personne, même au moyen de la loi civile, ne puisse empêcher l'exécution des promesses ou garanties, s'il faut se protéger contre les lois civiles adverses elles-mêmes, il faudra aussi connaître les législations civiles auxquelles les futurs seront soumis. Le cas suivant peut également se présenter: les contractants habitent un pays où les promesses ne peuvent être tenues et où, par conséquent, on ne peut leur donner la dispense demandée. Ils viennent acquérir domicile ou quasi-domicile dans un pays limitrophe afin d'y contracter mariage avec l'intention de retourner dans leur pays d'origine. L'Ordinaire ne pourrait, dans ces circonstances, leur accorder la dispense sollicitée.

Ajoutons que même si la loi civile de notre pays ne semble pas s'opposer directement à l'exécution des garanties cela ne veut pas dire que la dispense doit toujours être accordée. Il faut, dit le texte que "*etiam vi legum civilium...*" "*etiam...*" même en vertu des lois civiles; les obstacles viendront donc des lois civiles, mais d'autres sont concevables et peuvent se présenter, peuvent aussi être prévues: de la part de beaux-parents hérétiques par exemple, quand la partie catholique semble faible dans sa foi, là surtout où la coutume leur donne plus d'autorité, de la part d'une opinion nettement hostile au catholicisme dans certains endroits où les catholiques sont en nombre insignifiant, etc.

Disons, pour finir, que la nullité de la dispense n'affectera que les empêchements de disparité de culte. Elle rendra ces mariages nuls mais n'invalidera pas les mariages contractés avec l'empêchement de *mixta religio* les rendant simplement illicites.

A. D., ptre.

Théologie morale

Nous donnons aujourd'hui deux excellents commentaires sur le bien-fondé des règles de la Sainte Eglise à propos des danses. Les pasteurs trouveront, surtout dans la lumineuse lettre de Mgr Courchesne, toutes les anciennes raisons qui les condamnent mises d'une manière originale et profonde, et à la lumière des conditions modernes. Les directeurs d'âmes en général y trouveront une direction et des arguments nouveaux pour combattre le fléau grandissant des danses immorales qui menacent notre jeunesse.